



## Arrêt

**n°163 041 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MOURADIAN loco Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, au cours du mois de juillet 2012.

1.2. Ce dernier s'est marié avec [B.] le 21 novembre 2012, en Belgique.

1.3. La partie requérante introduit, en date du 16 janvier 2014, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En réponse à celle-ci, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont datées du 25 mars 2015 et notifiées le 8 avril 2015.

1.5. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en juillet 2012. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Le requérant invoque son union familiale. Il s'est marié avec Madame [B.], née à Ferizaj le 25.04.1972, de nationalité kosovare, sous carte B valable jusqu'au 19.09.2019. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier et qu'il se soit d'ailleurs marié ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son épouse qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société [I.]. Notons premièrement qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, pour que l'existence puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE, 6déc. 2002, N°113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche ou encore la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2012 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de son épouse en séjour légal, sa volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002 n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été*

formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant souligne le fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 22.08.2012 au 21.08.2022 non revêtu d'un visa. »

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de l'exigence de motivation telle que prévue par les articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque un second moyen tiré de « la violation du principe de proportionnalité ». Enfin, elle « soulève un troisième moyen pris de : la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2.1. La partie requérante, à l'appui de son premier moyen, conteste n'avoir sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle rappelle que le requérant vivait en Suisse avant de rejoindre Madame [B.] en Belgique, et dès lors de ne pouvait introduire une demande de séjour depuis son pays d'origine.

Elle souligne que, dès son arrivée en Belgique, le requérant a contracté mariage avec cette dernière, à la suite duquel il a directement introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle met donc en évidence que le requérant ne s'est pas installé de manière irrégulière. Elle estime qu'elle a démontré qu'un retour dans son pays d'origine était particulièrement difficile et conclut à l'absence de motivation adéquate.

3.2.2. Dans le second moyen, la partie requérante rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de respecter l'exigence du principe de proportionnalité, et estime, au regard de ce qu'elle relève dans son premier moyen, que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation de la situation concrète du requérant et une violation du principe de proportionnalité.

3.2.3. Enfin, dans son troisième moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse prétend à tort que l'acte attaqué ne porte pas atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant. Elle expose que « la mesure visant à ordonner le refoulement du requérant constitue une ingérence audit droit fondamental, qui par ailleurs n'est aucunement justifiée en l'espèce par les autorités compétentes ».

Elle rappelle avoir exposé, dans sa demande du 14 janvier 2015, que le requérant a épousé Madame [B.] en date du 21 novembre 2012, et que l'empêcher de pouvoir poursuivre la vie commune, la relation stable et durable qu'il a depuis plusieurs années avec son épouse constitue une entrave à son droit au respect à sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH.

#### 4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens invoqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, le fait qu'il est marié avec Madame [B.], l'existence d'une promesse d'embauche, la durée de son séjour, les éléments d'intégration invoqués, et le fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Elle a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé au point 4.1.. La partie requérante, dans sa requête, se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande, à en soutenir la pertinence, et à alléguer, sans développement circonstancié, que la décision attaquée serait disproportionnée, et que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste, sans toutefois parvenir à en démontrer l'existence.

4.2.2. En particulier, sur le premier moyen invoqué, le Conseil souligne d'emblée que le premier paragraphe de la première décision attaquée consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant, qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à l'articulation du premier moyen visant cet extrait de la décision attaquée, dès lors qu'elle entend ainsi contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, *la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la*

*procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] »* (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Le Conseil entend également souligner qu'en tout état de cause, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'origine de la situation administrative illégale du requérant et a bien examiné l'ensemble des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle.

4.2.3. S'agissant du second moyen invoqué, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'y invoquer une violation du principe de proportionnalité et rattache cette allégation aux développements qu'elle fait dans son premier moyen, sans autre forme de précision. A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer au raisonnement tenu au point 4.2.2., aux termes duquel il conclut à l'absence d'intérêt du requérant à ce moyen. Le Conseil s'en réfère également aux développements faits au point 4.2.1., et constate qu'en tout état de cause, la partie requérante reste, dans sa requête, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qu'elle a estimé ne pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de la loi.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante a été pris en considération, que la décision est suffisamment et adéquatement motivée et que la partie requérante n'en démontre nullement le caractère disproportionné.

4.2.5. Sur le troisième moyen invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que les éléments de la vie familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle relève notamment : *«rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier et qu'il se soit d'ailleurs marié ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi son épouse qui est en séjour légal ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie »*. Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, cette dernière se limitant à alléguer que la décision attaquée l'empêche de poursuivre la vie commune et la relation durable et stable existant entre le requérant et son épouse depuis plusieurs années.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...] »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus*

par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

Le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que le premier acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. S'agissant en effet de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements faits *supra*, dans lesquels il est rappelé que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie familiale invoqué par la partie requérante, et aux termes desquels le Conseil a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Aucun des moyens invoqués n'est fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY